



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

16 SEP. 2020

Service eau et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2020-03-16-012

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur le territoire des communes de Arpaillargues et Aureilhac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiars, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès et Vallabrix ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 08 mars 2019, de l'examen au cas par cas numéro F-076-18-P-0002 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration de dix PPRI sur le bassin versant « Alzon-Seynes », de ne pas soumettre à la réalisation d'évaluation environnementale les 10 PPRI,

Considérant que les événements de 2002 et 2014 justifient d'élaborer un PPRI sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Alzon-Seynes en vue de l'élaboration des PPRI communaux de ce territoire,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-005 du 17/09/2002 prescrivant le PPR Alzon-Seynes sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr,
- tenue d'au moins une réunion publique avec participation du public aux débats, dans le périmètre de l'étude hydraulique du bassin versant.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

- Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
- de la mairie concernée,
 - du siège de l'EPCI territorialement compétent,
 - de la préfecture du Gard,
 - de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médières, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX